

La gestion de la voirie communale et intercommunale

Spécificités de la délimitation des chemins ruraux

David NICOLAS, Géomètre Expert à Loudéac

Avant d'aborder les chemins ruraux proprement dits, il semble utile de rappeler quelques bases sur la voirie communale.

La voirie communale comprend :

- . Les voies communales qui font partie du domaine public de la commune
- . Les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune.

Il existe en France un réseau d'environ 425.000 kilomètres de voies communales et 700.000 kilomètres de chemins ruraux. C'est dire l'importance de la charge financière correspondante dans le budget des communes

Il est donc indispensable de bien distinguer les voies communales des chemins ruraux, car le régime juridique et les obligations qui en découlent sont très différentes.

Alors quelles sont ces différences fondamentales !

Les voies communales sont les voies du domaine public routier communal classées.
Le classement est l'acte administratif qui confère à une voie son caractère de voie publique.

Elles sont inaliénables et imprescriptibles.

A la différence des chemins ruraux qui relèvent du domaine privé, elles ne peuvent donc être ni vendues par la commune ni acquises par des particuliers en raison d'un usage prolongé (prescription trentenaire par exemple).

Maintenant que cette distinction a été précisée, nous pouvons entrer dans le vif du sujet, et définir précisément les chemins ruraux.

Il s'agit des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales.

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes répétés de surveillance ou d'entretien par la commune.

Un chemin rural ne peut pas être situé en zone urbanisée et avoir l'aspect d'une rue.

Si les parcelles bordant un chemin rural se sont progressivement urbanisées, il faut revoir le statut de cette voie et procéder à son classement en voie communale.

Le chemin rural appartient au domaine privé de la commune. **Il est donc prescriptible et aliénable**, contrairement aux voies communales dont on vient de parler.

Il est donc possible de vendre un chemin rural mais en respectant une procédure stricte :

S'agissant des chemins ruraux, leur ouverture, leur redressement, leur élargissement (2m maximum) ou leur aliénation sont soumis à enquête publique.

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal.

Les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si dans le délai d'un mois, les propriétaires riverains n'ont pas donné suite, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles prévues pour la vente des autres propriétés communales privées.

Il ne peut pas être procédé à l'aliénation d'un chemin rural dans d'autres conditions.

Un chemin rural ne peut donc pas faire l'objet d'un échange avec un autre terrain.

Si l'aliénation d'un chemin rural est susceptible d'interrompre la continuité d'itinéraires de promenade ou de randonnée, un itinéraire de substitution doit être trouvé.

Il est également possible d'adapter le tracé d'un chemin rural, à condition encore, de respecter les règles :

Lorsqu'il s'agit de redresser ou d'élargir le chemin rural de moins de 2 mètres, le transfert a lieu de plein droit, après délibération du conseil municipal et mise à l'enquête préalable.

Les parcelles concernées ne peuvent être ni bâties ni closes de murs.

La commune ne peut prendre possession qu'après paiement du prix du terrain.

Si l'élargissement est supérieur à deux mètres, le recours à la procédure d'expropriation est nécessaire.

Comme en matière de voie communale, le maire dispose de pouvoirs sur les chemins ruraux :

Le Maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Il peut interdire l'usage d'un chemin d'une manière temporaire ou permanente.

Il doit cependant respecter la liberté de la circulation. Il ne peut donc pas décider une interdiction totale.

Si un obstacle s'oppose à la circulation, le maire doit y remédier d'urgence.

L'entretien des chemins ruraux est facultatif, mais la responsabilité de la commune peut être engagée, en cas d'accident dû au défaut d'entretien normal et si la commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien.

La prescription acquisitive revendiquée par un riverain peut être interrompue par tous actes pris par la commune concernant un chemin.

Par exemple, curage d'un fossé, désherbage du chemin, empierrement, rebouchage des trous, arrêtés de police limitant la voie en tonnage, instaurant un sens interdit...

Ainsi la commune doit rechercher tous les actes qu'elle a accomplis depuis trente ans concernant le chemin, et plus particulièrement la portion dont la propriété pourrait être contestée, susceptibles d'interrompre le délai de prescription.

Une autre question peut se poser aux élus à propos d'inscriptions anciennes figurant sur des documents (plan cadastral, archives communales ...) : Les chemins Vicinaux

La dénomination de « chemin vicinal » abandonnée depuis 1959 correspondait le plus fréquemment à des voies communales mais pouvait aussi correspondre à un chemin rural. Une analyse spécifique doit être faite au cas par cas.

Après ces quelques caractéristiques sur les chemins ruraux, et avant d'y revenir pour leur délimitation, examinons rapidement les voies privées :

Il existe également sur le territoire communal, des voies de desserte qui ne sont ni des voies communales ni des chemins ruraux :

Les voies privées, urbaines ou rurales, appartiennent à des propriétaires privés, et sont régies par les règles de droit commun en matière de propriété. (Chemins d'exploitation, servitudes....) et n'incombent donc pas à la commune.

Lorsque ces voies privées sont ouvertes à la circulation publique, le Maire y exerce toutefois certains pouvoirs de police.

Les chemins d'exploitation et des cheminements liés à l'établissement de servitudes, destinés au passage sur des terrains appartenant à des particuliers doivent être distingués des chemins ruraux.

Cette distinction est rarement apparente sur le terrain.

Quant aux représentations conventionnelles sur le plan cadastral, elles peuvent engendrer des confusions.

Un chemin d'exploitation est une voie qui sert exclusivement à la communication entre diverses propriétés, ou à leur exploitation, soit qu'il les traverse, soit qu'il les aborde, soit qu'il y aboutisse.

Une servitude est une charge imposée sur une propriété au profit d'une ou plusieurs autres propriétés. La servitude découle de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

Il existe de nombreuses servitudes de passage soit d'utilité privée soit d'utilité publique.

Revenons aux chemins ruraux et à leur délimitation

Le maire doit s'opposer aux empiètements des propriétaires voisins, qui peuvent aboutir à une dépossession du fait de la prescription acquisitive.

En sens inverse, la commune n'a pas le droit de s'approprier indûment les terrains de propriétaires privés.

La procédure de bornage s'applique aux chemins ruraux dans la mesure où ils appartiennent au domaine privé de la commune comme le précise l'article R.161-13 du code rural.

Il semble utile de rappeler ici les principales caractéristiques du bornage

Selon l'article 646 du code civil, tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

Le bornage est l'opération qui a pour effet de définir juridiquement et matérialiser sur le terrain les limites des propriétés privées à des propriétaires différents.

Le bornage est nécessaire chaque fois qu'on ignore la limite exacte d'un chemin rural, ce qui est généralement le cas : le cadastre, document à caractère fiscal, ne garantit aucunement les limites de propriété et reste indicatif.

Le bornage peut être amiable si toutes les parties sont d'accord pour le réaliser, ou dans le cas contraire résulter d'une action en justice.

Seuls les géomètres-experts inscrits à l'Ordre peuvent procéder aux travaux topographiques relatifs aux bornages, notamment des chemins ruraux.

Selon le code civil, le bornage se fait à frais communs.

Dans les faits, c'est, le demandeur qui supporte les frais de bornage car le partage des frais, sauf convention préalable entre les parties, est généralement du ressort des tribunaux.

Lorsque la limite est incontestable, le maire doit s'attacher à son respect. Il délivre à toute personne qui en fait la demande un certificat de bornage qui constate les limites assignées aux chemins ruraux. En théorie, aucune construction, installation de mur ou clôture ne peut être effectuée à la limite des chemins ruraux sans que ce certificat ait été demandé.

Le maire ne peut délivrer ce certificat que si la limite de propriété est certaine. En cas de doute, il est indispensable de faire procéder à un bornage du chemin rural.

Un dernier rappel :

Le plan d'alignement ne s'applique qu'aux voies publiques existantes.
Il ne s'applique pas aux chemins ruraux.